

L'indépendance de l'avocat

847



JEAN-LUC FORGET, avocat au barreau de Toulouse, ancien président de la Conférence des bâtonniers

Si l'indépendance définit l'avocat jusqu'à l'identifier, il est difficile d'approcher une définition d'une indépendance toujours proclamée telle un état.

L'indépendance se distingue de cette liberté qui s'exercerait comme un droit personnel ; elle s'exerce en conscience au regard d'une mission ; elle est une quête permanente invitant le professionnel à privilégier ses fonctions sur ses situations ou convictions.

L'avocat doit disposer de tous moyens et libertés pour déterminer ce qui doit être mis en œuvre afin d'assumer avec effectivité ses fonctions d'assistance, de conseil et de défense au service de celui qui se confie ; son indépendance participe de l'établissement du procès équitable. Ainsi, l'avocat est acteur de l'État de droit.

L'indépendance a un prix. L'avocat sera rémunéré pour assurer ce regard critique et utile parce qu'indépendant.

L'indépendance de l'avocat n'est pas une solitude. Elle exige le rassemblement de compétences dans un respect scrupuleux des identités et fonctions des différents professionnels engagés au service de leurs clients.

L'indépendance de l'avocat n'est donc pas un état mais déjà un engagement énoncé par le serment. Elle est protégée par un statut car elle ne peut se concevoir comme une expression exceptionnelle en forme d'acte de courage personnel.

Elle ne s'organise pas dans les confusions (régime des incompatibilités) ou les soumissions (statut du professionnel libéral). Ce n'est pas le salariat qui est en cause mais le salariat à l'égard du client qui place l'avocat dans une subordination incompatible avec son indépendance.

L'indépendance de l'avocat garantit la prohibition du conflit d'intérêts et fonde le secret professionnel.

Le secret n'est pas une notion d'autres temps dans une société où une prétendue transparence se confond avec les incontournables expositions médiatiques. C'est une exigence des libertés individuelles qui s'impose à l'avocat et permet à toute personne de pouvoir se confier en étant certaine qu'elle ne sera pas trahie.

Le secret professionnel est absolu, le client lui-même ne pouvant en délier l'avocat ; il est une liberté publique participant de l'État de droit démocratique ; le manquement au secret professionnel constitue un délit. C'est une exigence pour notre société alors même que les citoyens peuvent en appeler à de prétendues sécurités qui se dispenseraient des libertés.

L'avocat est au service d'une justice impartiale fondant l'État de droit démocratique. Mais l'avocat n'est pas infaillible. Être indépendant, cela s'apprend et cela se défend.

Cette défense requiert une organisation spécifique : l'Ordre, garant de l'indépendance de l'avocat, structure organisée par la profession pour assurer sa régulation et reconnue par l'État qui lui accorde sa confiance jusqu'à lui confier certaines missions de service public.

Cette autorégulation caractérise l'État de droit ; un État qui n'est jamais aussi fort, pour paraphraser Paul Valéry, que lorsqu'il accepte ce qui peut s'opposer à lui.

L'Ordre garantit la protection de l'avocat qui, atteint dans son indépendance, ne peut se défendre seul.

Il lui assure service, contrôle et donc défense de son indépendance. L'efficacité de ce contrôle est une condition de la crédibilité et de la confiance placée en l'avocat.

L'Ordre n'est pas d'un autre âge mais une exigence pour l'avocat moderne indépendant. Il n'est pas une protection mais une indispensable défense. Discuter ce que font les ordres ne doit pas conduire à discuter l'Ordre.

Les ordres locaux garantissent la présence de l'avocat sur tout le territoire de l'État de droit mais déjà la présence de l'avocat indépendant en assurant un contrôle sans cesse plus exigeant dans un monde toujours plus complexe organisé autour de techniques qui ne sont pas toujours si contrôlées ou sécurisées qu'elles le proclament.

Ce défi permanent lancé aux ordres est d'actualité alors que les proximités ne sont plus seulement géographiques jusqu'à pouvoir en être qu'électroniques.

L'indépendance de l'avocat est un combat de tous les instants, contre soi, contre son client, contre les magistrats, contre la puissance publique, contre l'exigence économique, contre des techniques qui libèrent tout en imposant de nouvelles dépendances, contre une communication qui se substitue à toute réflexion...

En relevant quotidiennement ces défis, en ne renonçant jamais à faire prévaloir leur indépendance, les avocats participent des fondements de l'État de droit républicain et démocratique. www.academie-legislation.fr. Rejoignez l'Académie de législation sur Facebook. ■